

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant la section 1

Chapitre 1: Fixation et octroi des prestations d'aide sociale, des prestations d'aide d'urgence et des subventions fédérales s'y rapportant

Art. 2, titre, 1^{re} phrase (ne concerne que le texte français) et 2^e phrase

Définition des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation au moyen de subventions fédérales

Les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation en vertu de l'art. 88 LAsi sont des prestations d'assistance au sens des art. 82 LAsi et 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin. Les prestations qui font l'objet d'une indemnisation en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers² ne sont pas comprises dans cette définition.

Art. 3, al. 2, 2^e phrase, et 3, phrase introductive

² ... Demeurent réservés les art. 82, al. 3 et 3^{bis}, et 83, al. 1, LAsi.

³ Sous réserve des dispositions des art. 82, al. 4, et 83a LAsi, la fixation et l'octroi des prestations d'aide d'urgence sont régis par le droit cantonal s'agissant des personnes suivantes:

¹ RS 142.312

² RS 142.205

Art. 10, al. 1, let. d

¹ Sont assujettis à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales:

- d. les personnes frappées d'une décision de renvoi, à compter de l'entrée en force de cette décision après l'issue négative de la procédure d'asile ou la levée de l'admission provisoire; et

Art. 20, phrase d'introduction et let. d et f

La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les personnes pendant la durée de la procédure d'asile, de l'admission provisoire ou de la protection temporaire. En sont exclues les personnes pendant la durée d'une procédure qui relève de l'art. 111c LAsi. La Confédération verse ce forfait à compter du début du mois qui suit l'attribution de l'intéressé à un canton ou la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire ou de la protection temporaire, jusqu'à la fin du mois où:

- d. l'admission provisoire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus pendant sept ans à compter de l'entrée de l'intéressé en Suisse à la suite de laquelle l'admission provisoire a été ordonnée pour la première fois;
- f. une autorisation de séjour ou d'établissement est délivrée en vertu du droit des étrangers ou un droit à l'octroi d'une telle autorisation naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42 ou 43, al. 1, 5 et 6, LEI³ ou à l'art. 3, annexe I, de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁴ ou encore à l'art. 3, annexe K, de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁵; en présence d'un droit à l'octroi d'une autorisation, le forfait global n'est pas versé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation; si l'autorisation de séjour ou d'établissement est refusée dans le cadre d'une décision cantonale entrée en force, la Confédération verse rétroactivement au canton, sur demande, le forfait global au plus jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc.

³ RS 142.20

⁴ RS 0.142.112.681

⁵ RS 0.632.31

Art. 22, al. 1 et 5^s

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale. Ce forfait s'élève, en moyenne suisse, à 1573,39 francs par mois pour les requérants d'asile et à 1424,28 francs par mois pour les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour. Il se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation, fixé à 100,9 points (état: 31 oct. 2017), et sur la proportion de mineurs non accompagnés dans l'effectif global des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour (état: 31 oct. 2017).

⁵ Les parts suivantes sont calculées sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, fixé à 100,9 points (état: 31 oct. 2017). À la fin de chaque année, le SEM les adapte à l'évolution de l'indice pour l'année civile suivante.

Les montants des parts sont les suivants:

	Requérants d'asile	Personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour
Frais de loyer	216,66 CHF	184,03 CHF
Autres dépenses liées à l'aide sociale	617,34 CHF	526,78 CHF
Frais d'encadrement	273,90 CHF	246,98 CHF
Frais supplémentaires d'hébergement et d'encadrement des mineurs non accompagnés	56,09 CHF	56,09 CHF

Art. 23, al. 1, 2, 4 et 5

¹ Le montant total (B_{AS}) en francs que la Confédération verse, par canton et par mois, pour l'octroi de l'aide sociale aux requérants d'asile se fonde sur les données enregistrées dans la banque de données du SEM. Il est calculé selon la formule suivante:

$B_{AS} =$ nombre de bénéficiaires de l'aide sociale le premier jour du mois \times forfait global adapté au canton + contribution de base aux frais d'encadrement.

² Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (SP_{AS}) est calculé selon la formule suivante:

$$SP_{AS} = P_{AS} - ET_{AS}$$

étant établi que:

P_{AS} = nombre de requérants d'asile indiqués comme présents le premier jour du mois;

ET_{AS} = nombre de requérants d'asile (âgés de 18 à 60 ans) exerçant une activité lucrative le premier jour du mois.

⁴ Le montant total (B_{VA}) en francs que la Confédération verse, par canton et par mois, pour l'octroi de l'aide sociale aux personnes admises à titre provisoire et aux personnes à protéger sans autorisation de séjour se fonde sur les données enregistrées dans la banque de données du SEM. Il est calculé selon la formule suivante:

B_{VA} = nombre de bénéficiaires de l'aide sociale le premier jour du mois \times forfait global adapté au canton.

⁵ Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (SP_{VA}) est calculé selon la formule suivante:

$SP_{VA} = P_{VA} - BET_{VA}$

étant établi que:

P_{VA} = nombre de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour indiquées comme présentes le premier jour du mois;

BET_{VA} = nombre consolidé de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger (âgées de 25 à 60 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative.

Le nombre consolidé est obtenu par la formule suivante:

$BET_{VA} = EA_{VA} \times (EQ_{CH} + ALQ_{CH} - ALQ_{KT}) \times (1 - NLQ_{KT})$

étant établi que:

EA_{VA} = nombre de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour en âge d'exercer une activité lucrative le premier jour du mois (âgées de 25 à 60 ans);

EQ_{CH} = taux d'activité moyen suisse des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger (âgées de 25 à 60 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative le premier jour du mois;

ALQ_{CH} = taux de chômage enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie en Suisse selon les données fournies par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO);

ALQ_{KT} = taux de chômage cantonal enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie dans le canton selon les données fournies par le SECO;

NLQ_{KT} = taux cantonal de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative à bas salaire (salaire mensuel brut ≤ 600 francs) au cours de l'avant-dernière année, selon les données communiquées par la Centrale de compensation en vertu de l'art. 93^{bis} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶ qui ont été évaluées par le SEM.

Art. 24, al. 1, let. a, b, c et d à f

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision relative à l'octroi de l'asile, à l'admission provisoire pour réfugié ou à la reconnaissance de l'apatridie jusqu'à la fin du mois où:

- a. le réfugié obtient une autorisation d'établissement ou un droit à l'octroi d'une telle autorisation naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 et 4, ou 43, al. 5 et 6, LEI⁷, mais au plus pendant cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile qui a mené à l'octroi de l'asile;
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers ou un droit à l'octroi d'une telle autorisation naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42 ou 43, al. 1, 5 et 6, LEI ou à l'art. 3, annexe I, ALCP⁸ ou à l'art. 3, annexe K, AELE⁹, mais au plus pendant sept ans à compter de l'entrée de l'intéressé en Suisse à la suite de laquelle l'admission provisoire a été ordonnée pour la première fois;
- c. l'apatride obtient une autorisation d'établissement ou un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 et 4, ou 43, al. 5 et 6, LEI, mais au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie;
- d. l'apatride admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers ou un droit à l'octroi

⁶ RS 831.10

⁷ RS 142.20

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 0.632.31

d'une telle autorisation naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42 ou 43, al. 1, 5 et 6, LEI ou à l'art. 3, annexe K, de l'AELE, mais au plus pendant sept ans à compter de l'entrée de l'intéressé en Suisse à la suite de laquelle l'admission provisoire a été ordonnée pour la première fois;

d^{bis} l'apatride frappé d'une décision d'expulsion pénale entrée en force quitte définitivement la Suisse ou part sans annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie;

e. l'asile est révoqué et la qualité de réfugié est retirée;

f. le réfugié ou l'apatride quitte définitivement la Suisse ou part sans annoncer son départ aux autorités compétentes.

Art. 26, al. 1 et 5

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale et pour chaque réfugié appartenant à un groupe de réfugiés au sens de l'art. 56 LAsi. Ce forfait s'élève, en moyenne suisse, à 1411,06 francs par mois et se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation, fixé à 100,9 points (état: 31 oct. 2017), et sur la proportion de mineurs non accompagnés dans l'effectif global des réfugiés, des apatrides et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour (état: 31 oct. 2017).

⁵ La part destinée aux frais de loyer s'élève à 298,40 francs, celle consacrée aux autres dépenses liées à l'aide sociale, à 786,69 francs, celle dévolue à l'encadrement et à l'administration, à 256,70 francs, et celle allouée aux frais supplémentaires d'hébergement et d'encadrement de mineurs non accompagnés, à 5,60 francs. Ces parts sont calculées sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, fixé à 100,9 points (état: 31 oct. 2017). À la fin de chaque année, le SEM les adapte à l'évolution de l'indice pour l'année civile suivante.

Art. 27 Calcul du montant total

¹ Le montant total (B_F) en francs que la Confédération verse, par canton et par mois, se fonde sur les données enregistrées dans la banque de données du SEM. Il est calculé selon la formule suivante:

$$B_F = \text{nombre de bénéficiaires de l'aide sociale le premier jour du mois} \times \text{forfait global adapté au canton.}$$

² Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (SP_F) est calculé selon la formule suivante:

$$SP_F = P_F - BETF$$

étant établi que:

- P_F = nombre de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour indiqués comme présents le premier jour du mois;
- BET_F = nombre consolidé de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger (âgés de 25 à 60 ans) titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative.

Le nombre consolidé est obtenu par la formule suivante:

$$BET_F = EA_F \times (EQ_{CH} + ALQ_{CH} - ALQ_{KT}) \times (1 - NLQ_{KT})$$

étant établi que:

- EA_F = nombre de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour en âge d'exercer une activité lucrative le premier jour du mois (âgés de 25 à 60 ans);
- EQ_{CH} = taux d'activité moyen suisse de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger (âgés de 25 à 60 ans) titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative le premier jour du mois;
- ALQ_{CH} = taux de chômage enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie en Suisse selon les données fournies par le SECO;
- ALQ_{KT} = taux de chômage cantonal enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie dans le canton selon les données fournies par le SECO;
- NLQ_{KT} = taux cantonal de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative à bas salaire (salaire mensuel brut \leq 600 francs) au cours de l'avant-dernière année, selon les données communiquées par la Centrale de compensation en vertu de l'art. 93^{bis} LAVS qui ont été évaluées par le SEM.

Disposition transitoire relative à la modification du

¹ Le calcul, le versement ainsi que les paiements complémentaires et les remboursements des forfaits visés aux art. 20 à 27a concernant la période précédant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régis par l'ancien droit.

² À l'entrée en vigueur de la présente modification, le SEM adapte les montants fixés dans les dispositions suivantes à l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 202x: art. 22, al. 1 et 5, et 26, al. 1 et 5.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,